

Par Jill GODOC : Expert-Comptable du réseau @com

Aide 1 500 € - DGFIP

Synthèse du décret et précisions

Synthèse du Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 – JORF n° 0078 du 31 mars 2020 texte n° 29, relatif au fonds de solidarité : Volet 1

Qui :

Bénéficiaire aux résidents fiscaux français :

- personnes physiques (indépendants, micro-entrepreneurs, artistes-auteurs, professions libérales, BNC ...)
- personnes morales de droit privé (sociétés, associations, ...)

Quel que soit leur régime fiscal.

Conditions

Exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- ayant débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020
- l'effectif est **inférieur ou égal à dix salariés*** >> cf. précisions
- le chiffre d'affaires hors taxes ou recettes nettes hors taxes du dernier exercice clos est **inférieur à 1 million d'euros*** >> cf. précisions
- **le bénéfice imposable** augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos **est inférieur à 60 000 euros*** >> cf. précisions
- les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires d'entreprise n'ont pas bénéficié **d'IJSS au mois de mars > 800 €**
- les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires d'entreprise ne sont pas titulaires au 1^{er} mars 2020 ni **d'un contrat de travail à temps complet**, ni **d'une pension vieillesse** (pas de cumul d'activité)
- ne sont pas contrôlées par une société commerciale >> cf. précisions
- lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, les sommes des salariés, des CA et des bénéficiaires cumulés de toutes les entreprises liées doivent respecter les critères fixés individuellement >> cf. précisions
- ne pas être en **cessation de paiement au 1^{er} mars 2020**
- ne pas être au **31/12/2019** considérées comme une entreprise en difficulté au sens Européen c'est-à-dire :
 - o **une société** à responsabilité limitée ou illimitée ayant **des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.**
 - o **ou en procédure collective (sauvegarde ou redressement ou liquidation)**
 - o **ou** l'entreprise a bénéficié d'une aide de sauvetage non encore remboursée
 - o **ou** l'entreprise a pendant 2 exercices : Ratio emprunts / capitaux propres > 7.5 >> cf. précisions

Et ces entreprises ont

- soit fait l'objet d'une **interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020**, >> cf. définition jointe
- soit elles ont subi **une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 %** durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020*, par rapport à la même période en 2019.

>> **Le seuil est ramené à 50% y compris pour Mars**, les sociétés ayant une perte de CA comprise entre 50% et 70% auront accès à la plateforme à partir de vendredi 3 avril 2020

Quoi ?

Ces personnes percevront sur demande une aide forfaitaire, **égale à leur perte de chiffre d'affaires** dans la **limite de 1 500 €, entre mars 2019 et mars 2020.**

L'aide sera défiscalisée et devrait être débloquée à partir du 06/04.

L'aide pourra être renouvelée pour le mois d'avril en cas de besoin.

Une seule demande pourra être effectuée par entreprise et par mois.

Comment ?

La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard le 30 avril** en mentionnant les informations en ligne :

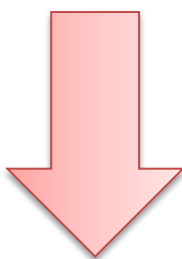
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires **de l'entreprise** : RIB → **(pas le RIB du dirigeant)**
- le nombre de salariés en CDD ou en CDI (< ou = à 10)

Sur le site des impôts <https://www.impots.gouv.fr/portail/> ; à partir de l'espace « PARTICULIER ».

Procédure pas à pas

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf

Précisions à suivre



Précisions

A qui est destinée cette aide ?

L'aide est **destinée à l'entreprise** quel que soit le nombre de dirigeants ou mandataires, une seule fois, soit un maximum de 1500 € **par entreprise par mois**.

Quel est le bénéfice imposable à prendre en compte ?

Le bénéfice imposable s'entend comme le résultat fiscal avant IS pour les sociétés à l'IS et le résultat fiscal soumis à l'IR, celui à déclarer sur la liasse.

Quel est le dernier exercice clos ?

A NOTRE AVIS *les informations déclarées dans la dernière liasse **fiscale déposée à l'administration à la date de la demande**.

Quelles sont les sommes à ajouter au bénéfice imposable et quelles sociétés sont concernées ?

Le bénéfice imposable doit être augmenté pour **les sociétés à l'IS** des sommes versées à tous les dirigeants au titre **de leurs gérances**.

A NOTRE AVIS : les sommes versées aux dirigeants s'entendent comme les sommes versées au titre de leurs gérances **hors cotisations sociales obligatoires mais y compris les cotisations facultatives correspondant à du salaire fiscalement et socialement**. Pour les dirigeants de SAS, il s'agit du net versé.

Exemple : RF avant IS 40 000 € + rémunération TNS 22 000 € = non éligible

RF avant IS 40 000 € + net versé PDG 22 000 € = non éligible

Comment doit être enregistrée comptablement cette aide ?

A NOTRE AVIS * cette aide est décrite par l'administration comme une subvention. Elle doit donc être comptabilisée comme une subvention d'exploitation à la condition qu'elle soit encaissée par l'entreprise.

Si elle est encaissée directement par le gérant ou le dirigeant, elle doit être enregistrée en rémunération de gérant dans les comptes 2020 puisqu'elle est destinée à l'entreprise.

Comment doit être traitée fiscalement cette aide ?

L'aide est défiscalisée dans les comptes de l'entreprise. Elle sera donc à retraiter fiscalement pour le calcul du résultat fiscal 2020 de l'entreprise.

Quel est le CA à prendre en compte pour les entreprises n'ayant pas encore d'exercice clos ?

Le **CA mensuel moyen** entre la création et le 29 février doit être **< à 83 333 €**.

Quelles sont les activités visées par l'interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020 ?

L'article 8 du décret du 23 mars 2020 complété par les décrets n°314 et n°360, liste les types d'établissements ne pouvant plus recevoir du public :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions
- Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Salles de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'expositions ;
- Etablissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Etablissements de plein air ;
- Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement avec certaines exceptions (pour les personnes en incapacité de rejoindre leur domicile)

Et Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ; à l'exception des activités suivantes dont la fermeture n'est pas demandée

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

Si une entreprise accueillant du public n'est pas expressément visée par l'interdiction administrative, quelle condition doit-elle respecter pour être éligible ?

Elle doit respecter la condition de baisse de CA > à 50% entre les mois de mars 2019 et 2020.

Lors de la demande il convient de cocher la deuxième possibilité liée à la baisse d'activité.

Quel est le bénéfice imposable à prendre en compte pour les entreprises n'ayant pas encore d'exercice clos ?

Le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant **estimé** sur la durée d'exploitation entre la création et le 29 février ramené sur 12 mois < à 60 000 €.

Quel CA à prendre en compte pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 ?

Le CA mensuel moyen entre la création et le 29 février

Quel CA à prendre en compte pour les personnes physiques ou pour les entreprises dont le dirigeant a bénéficié d'un congé pour maladie ou AT ou maternité en mars 2019 ?

Le CA mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020

Quel CA à prendre en compte pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales ?

Le CA encaissé et déclaré à l'URSSAF

>>en cas de déclaration annuelle ou trimestrielle : il doit être fait référence au livre de recettes quotidiennes ou mensuelles = recettes nettes hors taxes.

Est-ce que les SAS sont éligibles au dispositif ?

Oui, à condition que le mandataire majoritaire n'ait pas de contrat de travail ou de pension de retraite et qu'il n'ait pas bénéficié de plus de 800 € d'IJSS au mois de mars 2020.

Si un indépendant ou un professionnel libéral cumule son activité avec un poste salarié par ailleurs est-il éligible au dispositif ?

Oui, à condition que son poste de salarié ne soit pas à temps complet – 35h.

Que veut dire être une société contrôlée par une société commerciale ?

Une société est contrôlée lorsqu'une autre société détient la majorité des droits de votes ou détient directement ou indirectement plus de 40% des droits de vote et qu'aucun autre associé ne détient une fraction supérieure.

Les **filiales contrôlées sont exclues** du dispositif.

Est-ce qu'une HOLDING est éligible au dispositif ?

Les holdings sont éligibles au dispositif, à condition que les modalités de CA < 1M€ de bénéfice < 60 K€ d'effectif <= 10 soit respectées **cumulativement par l'ensemble formé par toutes les sociétés liées.**

Ainsi, pour les groupes de sociétés liées, une seule déclaration sera acceptée, celle faite sur la holding.

Est-ce qu'une société ayant un plan de redressement accepté avant le 31/12/2019 est éligible au dispositif ?

Oui, une société étant sortie d'une procédure de redressement par l'acceptation de son plan de redressement avant le 31/12/2019 et qui n'est pas en cessation de paiement au 1^{er} mars 2020 est bien éligible au dispositif.

Quel est l'effectif à prendre en compte ?

L'effectif salarié annuel de l'employeur déterminé au 1^{er} janvier correspond à la moyenne des effectifs équivalant temps plein de chaque mois de l'année civile précédente.

Pour le calcul de cette moyenne, il n'y a pas lieu de tenir compte des mois où aucun salarié n'est employé. L'effectif est calculé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus.

Sont pris en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail y compris ceux dont le contrat de travail est suspendu.

Les salariés à temps plein ou complet, présents tout le mois, sont décomptés pour 1. Les salariés à temps partiel, sont pris en compte au prorata en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail. Les salariés en forfait heures peuvent faire l'objet du même prorata.

Sont exclus :

- les CDD recrutés pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat est suspendu
- les bénéficiaires de contrats aidés CUJ CIE et CAE (et CAE Dom), les apprentis et les bénéficiaires de contrats de professionnalisation ;
- les stagiaires en milieu professionnel qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ;
- les stagiaires de la formation professionnelle continue ;
- les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs de l'entreprise d'accueil et demeurent décomptés dans leur entreprise d'origine, quelle que soit la durée de leur contrat de travail et de la mise à disposition ;
- les travailleurs handicapés des Esat ;
- les mandataires sociaux.

Quelle est la définition d'une entreprise en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 ?

Est une entreprise en difficulté une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société **à responsabilité limitée** (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), **lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées**. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit **à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit**. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont **une responsabilité illimitée** pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), **lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées**. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c) lorsque l'entreprise fait **l'objet d'une procédure collective** d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et **est toujours soumise à un plan de restructuration**,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et ;

2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0